

seront accordés, et, s'il est nécessaire fera sortir son mandat pour mettre tel jugement en force.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nulle conviction ou condamnation contre laquelle il sera appelé, ne sera cassée pour manque de forme, ou ne sera portée par *certiorari* ou autrement dans aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté, et nul ordre d'emprisonnement ne sera invalidé pour cause d'aucun défaut dans son contenu, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été convaincue et qu'il y ait une conviction bonne et valable pour le maintenir.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout juge de paix devant lequel aucune personne sera convaincue d'aucune offense contre cet acte, transmettra l'acte de conviction à la prochaine cour de sessions générales ou de quartier, qui se tiendra pour le district ou district inférieur dans lequel l'offense aura été commise, pour y être gardé par l'officier auquel il appartiendra parmi les archives de la cour ; et sur une poursuite criminelle ou information contre aucune personne pour une offense subséquente, une copie de telle conviction certifiée par l'officier de la cour auquel il appartiendra ou prouvée copie véritable, sera une évidence suffisante pour prouver une conviction bonne et valable pour la première offense et il sera présumé qu'il n'en a pas été appelé jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé.

XLI. Et pour la protection des personnes qui auront agis en conformité à cet acte, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes actions et poursuites qui seront intentées contre aucune personne pour aucune chose faite conformément à cet acte, seront instituées et jugées dans le district ou comté dans lequel le fait a été commis, et elles seront commencées dans l'espace de six mois de calendrier du tems que l'offense aura été commise, et non après ; et il sera donné une notification par écrit de telle action et de la cause d'icelle au défendeur un mois de calendrier au moins avant le commencement de l'action ; et dans aucune telle action le défendeur pourra plaider l'issue générale, et produire cet acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet effet, et nul demandeur ne recouvrera dans aucune telle action, s'il lui a été fait des offres de dédommagement suffisants avant l'entrée de l'action, ou s'il a été payé en cour une somme suffisante d'argent après l'entrée de l'action par le ou au nom du défendeur, et si un verdict est donné en faveur du défendeur, ou si le demandeur est debouté ou discontinue toute telle action après issue jointe ou si sur exception dilatoire ou autrement, jugement est prononcé contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais et dépens comme entre procureur et client, et aura le même recours pour iceux qu'aucun défendeur a en loi dans d'autres cas ; et quoiqu'un verdict aura été rendu en faveur du demandeur dans aucune telle action, tel demandeur n'obtiendra pas de dépens contre le défendeur à moins que le juge devant lequel le procès aura été jugé ne certifie son approbation de l'action et du verdict qui aura été obtenu sur icelle.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune félonie ou offense criminelle (*misdemeanor*) punissable en vertu de cet acte sera commise dans la juridiction de l'amirauté, et il en sera pris connaissance, et elle sera poursuivie, entendue et jugée de la même manière qu'aucune autre félonie ou offense criminelle (*misdemeanor*) commise dans cette juridiction.